

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.853 du 25 mai 2016

A. 218.546/VIII-10.025

En cause : **DE NOOSE** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2016 par Daniel DE NOOSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de l'affecter au service de jour au lieu du service de nuit de la prison de Nivelles, adoptée le 26 décembre 2015 (...)", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erick BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sébastien DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Nivelles. Depuis 2007, il y est affecté à l'équipe de nuit.

2. Le 13 octobre 2015, il est victime d'un accident sur le chemin du travail et se trouve en absence pour maladie jusqu'à son retour le 26 décembre 2015.

3. Durant cette période, il est remplacé dans l'équipe de nuit par un autre agent. Il fait par ailleurs l'objet de poursuites pénales (pour des accusations d'empoisonnement sans aucun lien avec son travail) dans le cadre desquelles il comparaît devant le Tribunal correctionnel du Hainaut, division de Charleroi, en novembre 2015.

4. Le 26 décembre 2015, le requérant reprend son service. Il est à cette occasion informé verbalement qu'il sera désormais affecté au service de jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

5. À partir du 29 décembre 2015, le requérant est à nouveau en période d'incapacité de travail.

6. Par un jugement du 14 janvier 2016, le tribunal correctionnel acquitte le requérant.

7. Le 22 février 2016, son conseil adresse une télécopie à la directrice de la prison, aux termes de laquelle il considère que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée.

8. Par un courrier du 23 février 2016, la directrice de la prison lui répond que "cette décision n'est en aucun cas une peine disciplinaire" mais "fait suite à une restructuration interne dont [le requérant] a été informé par [ses] soins";

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est irrecevable;

Considérant, quant à la recevabilité, que le requérant expose que l'acte attaqué ne constitue pas une simple mesure d'ordre motivée par une volonté de restructuration interne mais a été pris à la suite de la prise de connaissance par la directrice de la prison d'une procédure correctionnelle menée à son encontre; qu'il estime que celle-ci n'a pas contesté l'affirmation de son conseil selon laquelle l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée; que sous l'exposé de l'urgence, il réitère que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée et indique qu'il porte atteinte à sa réputation;

Considérant qu'en vertu de la loi du changement, une autorité administrative peut, lorsque l'intérêt du service le requiert, modifier les attributions de ses agents et réorganiser ses services; que tout changement d'affectation ne portant pas atteinte aux droits statutaires ou aux prérogatives liées à la fonction constitue une mesure d'ordre intérieur qui touche à l'organisation du service et qui relève de la bonne gestion des ressources humaines; qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle mesure n'est, en principe, pas susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'État; qu'il n'en va autrement que si elle constitue une sanction disciplinaire déguisée, ou si elle est prise en raison du comportement de l'agent et qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; qu'il convient d'examiner, au cas par cas, les circonstances qui ont conduit à la décision et de vérifier si l'autorité a manifesté une volonté de punir l'agent en l'adoptant ou si elle a pris une mesure qui peut être considérée comme grave en tant qu'elle porte atteinte aux droits, à la situation juridique ou aux prérogatives attachées à la fonction et qu'elle découle du comportement de l'agent, ces deux conditions étant cumulatives; que, pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte de ses conséquences sur le statut administratif et pécuniaire de l'agent; que le caractère disciplinaire ou non d'une mesure s'apprécie en tenant compte de la teneur de l'acte, des circonstances dans lesquelles il est adopté, de ce que le comportement de l'agent est ou non qualifié de

fautif, de l'intention manifestée ou non de punir un tel comportement et des incidences sur son statut administratif et pécuniaire;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la nouvelle affectation du requérant correspond à la fonction dans laquelle il a été nommé; que le requérant n'allègue pas qu'il disposerait d'une quelconque priorité liée à son ancienneté pour la détermination de son horaire de travail; qu'il ne démontre pas que des reproches lui auraient été adressés par sa direction et encore moins que de tels reproches auraient joué le moindre rôle dans le changement d'affectation critiqué; qu'une télécopie émanant de son propre avocat, rédigée le 22 février 2016, donc bien après l'adoption de l'acte attaqué et de surcroît deux jours avant l'introduction du présent recours, ne peut servir de preuve à cet égard; qu'il en va d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse a expressément contesté la qualification alléguée de sanction disciplinaire déguisée et qu'aucune pièce du dossier administratif ne fait apparaître le moindre élément mettant en évidence une quelconque volonté de punir dans le chef de l'autorité; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué constitue une mesure d'ordre purement interne; que le recours est irrecevable; que les conclusions du rapport peuvent être suivies;

Considérant que la partie adverse sollicite que l'indemnité de procédure liquidée au montant de base majoré de 20 %, soit huit cent quarante euros, soit mise à charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande étant toutefois précisé qu'en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement de procédure, aucune majoration de l'indemnité de procédure n'est due lorsque le recours n'appelle que des débats succincts,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.